

COMMUNE DE **Bandol**

RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

► OBJET DU RÈGLEMENT

L'assainissement a pour objet l'évacuation des eaux usées ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique, de l'environnement et de la sécurité.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de Bandol. Tout texte antérieur au présent règlement est abrogé.

ARTICLE 2

► AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3

► CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement, et autorisées par un arrêté du Maire de la Commune concernée,

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales telles que définies à l'article 25 du présent règlement,
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C,
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non, mais dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers une station d'épuration.

Cas particulier de la vidange des piscines :

- les vidanges de piscines privées et de bassins de natation publics se feront obligatoirement vers le réseau pluvial, suivant les prescriptions du Service chargé de son exploitation.

Dans les secteurs non pourvus de réseaux, toutes précautions seront prises pour prévenir toute nuisance sur les voies publiques et les fonds voisins.

ARTICLE 4

► DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- un dispositif permettant le raccordement des canalisations internes des immeubles,

ARTICLE 5

► MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

En principe, un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, avec accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement", placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié à l'égout par le branchement public.

Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements, sous réserve de l'accord du Service d'Assainissement.

La demande de branchement devra être accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans les lotissements dans les mêmes conditions que celles régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 6

► DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est notamment interdit de déverser, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article 3,
- des déchets d'origine animale (poils, crins, sang, etc...) et, d'une façon générale, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- tous les déversements interdits par le règlement sanitaire départemental.

Le Service d'Assainissement peut être amené à

effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le Service se réserve le droit d'isoler le branchement jusqu'à rétablissement d'une situation normale. Les frais occasionnés tant pour l'isolement que pour le rétablissement du branchement seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7

► DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées provenant d'un usage domestique d'un nombre de personnes limité, comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux de lavage des vide-ordures.

ARTICLE 8

► OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Cette obligation s'impose à tout usager du Service d'Assainissement déversant des eaux usées à l'égout, que ce déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou par celui de fossés, ruisseaux publics ou privés en communication quelconque, qui devront être transformés en branchement.

Cette obligation concerne aussi toute construction située en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, le dispositif de relevage des eaux usées étant à la charge du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), le Service d'Assainissement peut percevoir, dès la mise en service de l'égout, auprès des usagers propriétaires des immeubles raccor-

dables ou auprès des usagers titulaires de l'abonnement Eau, dans le cas où l'immeuble raccordable est déjà raccordé au réseau de distribution d'eau, une somme équivalente à la redevance d'assainissement et à la part Collectivité qu'il aurait payée si son immeuble était raccordé au réseau.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé publique (nouvelle partie législative), tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il continuera d'être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et à la part Collectivité qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Ces sommes pourront être majorées dans une proportion de 100% conformément à la décision de la Collectivité.

ARTICLE 9

► DEMANDE DE BRANCHEMENT

“CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE”

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement jointe en annexe II, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre par l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement ordinaire entre les parties.

Dans le cadre de l'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable les contrats de déversement peuvent également être contractés par un locataire ou copropriétaire.

Lorsqu'il a été procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou dans un ensemble immobilier de logements, les abonnés individuels au service de l'eau doivent souscrire un contrat de déversement auprès du service d'assainissement. Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

ARTICLE 10

► MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Lors de la construction d'un nouveau réseau

d'eaux usées, et conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), la Collectivité peut faire exécuter d'office la partie des branchements comprise sous la voie publique de tous les immeubles riverains jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La Collectivité ou le Service d'Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Cette partie est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 11

► CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par l'usager sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, la ventilation de l'installation intérieure, la descente en eau de l'immeuble à raccorder.

ARTICLE 12

► PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement à l'égout donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Ce devis comprend obligatoirement le coût du branchement.

La commande du branchement sera considérée comme effective dès réception du règlement.

Les travaux de raccordement devront être assurés dans un délai de trente jours après la réception des

autorisations nécessaires, sauf cas exceptionnel.

ARTICLE 12 BIS

► RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service d'Assainissement ou la Collectivité réalisent des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à leur verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale au coût des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faites conjointement par plusieurs usagers, le Service d'Assainissement ou la Collectivité déterminent la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord préalable, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 13

► SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14

► CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

ARTICLE 15

► REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales dans son article R.2224-19, et aux textes en vigueur, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est calculée en fonction du nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'usager par le Service des Eaux ou, le cas échéant, au volume prélevé dans les conditions de l'article 23.

Le volume utilisé pour l'arrosage n'est pas pris en compte pour le calcul de la redevance, si le volume est distribué par un branchement spécial avec compteur spécifique alimentant un réseau indépendant.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture d'eau, et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par avis de notification de coupure d'eau, il sera fait application d'une majoration de 25% prévue à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de l'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable, les redevances d'assainissement peuvent être acquittées soit par un locataire ou un copropriétaire, titulaire d'un abonnement de compteur individuel. De plus, le titulaire de l'abonnement du compteur général d'immeuble devra s'acquitter de la redevance d'assainissement sur la base du volume d'eau facturé dans les conditions prévues au règlement du service des eaux.

ARTICLE 16

► PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière dite "participation pour raccordement à l'égout", pour tenir compte de l'économie par eux réalisée, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation ainsi que la date d'exigibilité sont fixés par la Collectivité. Le Service d'Assainissement en assure le recouvrement.

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17

► DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

ARTICLE 18

► CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative).

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19

► DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques font l'objet d'une autorisation de déversement, document obligatoire signé avec la Commune, et, éventuellement, d'une convention spéciale de déversement quand nécessaire.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au Service d'Assainissement et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20

**▶ CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES
DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 21

**▶ PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE
DES EAUX INDUSTRIELLES**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice de sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22

**▶ OBLIGATION D'ENTRETIEN
DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT**

Les installations de prétraitement si elles existent devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers devront fournir au Service d'Assainissement les certificats attestant du bon état d'entretien de ces installations et notamment fournir les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) précisant notamment les sites de dépôt.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23

**▶ REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE
AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

En application du décret N° 2000-37 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Les modalités de paiement sont prévues dans la convention spéciale de déversement, dont un modèle est joint en annexe II, ou à défaut, dans les délais et conditions fixés au Règlement du Service de Distribution d'Eau Potable pour le paiement des factures d'eau.

A défaut de paiement dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la présentation de la facture d'eau, il sera fait application de la majoration de 25 % prévue à l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En particulier, le propriétaire qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, doit en faire la déclaration à la Collectivité.

La redevance d'assainissement est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevé (service public et/ou autre source d'eau), affecté de coefficients de correction tenant compte notamment du degré de pollution et de la nature du déversement et définis par la Collectivité

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevée à la source privée est déterminé par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au Service d'Assainissement dans les conditions préétablies,

ARTICLE 24

▶ PARTICIPATION FINANCIÈRE SPÉCIALE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie

législativ). Celles-ci seront définies dans l'arrêté d'autorisation de rejet.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25

▶ DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux provenant des circuits de réfrigération telles que définies dans les conventions spéciales de déversement et les eaux de vidange des piscines.

Le rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement collectif est strictement interdit.

ARTICLE 26

**▶ PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES
DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES**

Sans objet.

ARTICLE 27

**▶ PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
POUR LES EAUX PLUVIALES**

Sans objet.

CHAPITRE V

**LES INSTALLATIONS
SANITAIRES INTÉRIEURES**

ARTICLE 28

**▶ DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES
INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

Les installations privées de l'usager comprendront :

- a) l'installation sanitaire de l'immeuble,
- b) la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement,
- c) en cas de nécessité, des chasses d'assainissement.

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne seront pas entretenues par le Service d'Assainissement. Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

ARTICLE 29

**▶ RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC
ET DOMAINE PRIVÉ**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de

tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30

► SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES. ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), dès l'établissement du branchement sur le réseau public d'assainissement des eaux usées, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit enlevés, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31

► INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32

► ÉTANCHEITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité du Service d'Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 33

► POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34

► TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35

► COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36

► BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 37

► DESCENTES DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale,

fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes du réseau public d'assainissement des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38

► CAS PARTICULIER DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants, nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre à l'agrément du Service d'Assainissement, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite accessibles et ventilés réglementairement, et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinement desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... doit se déverser dans un appareil séparateur d'hydrocarbures d'un modèle approprié, agréé par le Service d'Assainissement.

Les postes de lavages des véhicules doivent être équipés d'un dispositif de débouillage en plus du séparateur d'hydrocarbures prévu ci-dessus.

ARTICLE 39

► ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale de l'usager ou du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40

► MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'inexécution, après mise en demeure restée sans effet et dans le délai fixé par cette dernière, le branchement par lequel s'effectue les rejets sera obturé.

CHAPITRE VI

CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS**ARTICLE 41****DISPOSITIONS GÉNÉRALES
POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS**

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42**CONDITIONS D'INTÉGRATION
AU DOMAINE PUBLIC**

Les collecteurs établis par des promoteurs privés sous la voie publique, pourront être incorporés au réseau public à la demande de la Collectivité ou du propriétaire de l'égout, sans contrepartie financière, et si les dits ouvrages présentent un intérêt public.

Dans tous les cas, cette incorporation ne sera possible qu'après vérification satisfaisante des ouvrages.

La conformité des réseaux et des installations sanitaires intérieures qui y sont raccordées sera vérifiée par le Service d'Assainissement aux frais des promoteurs et/ou des propriétaires.

La remise en état des réseaux et installations sanitaires intérieures constatés défectueux est à la charge du propriétaire et devra être exécutée avant incorporation dans le réseau public. Les frais d'établissement de plans sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 43**CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 44**INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire

de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative), l'usager s'engage à autoriser les agents du Service d'Assainissement chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation, en présence du propriétaire ou de l'usager
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Ces agents sont habilités à constater les infractions aux règles d'assainissement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique (nouvelle partie législative).

ARTICLE 45**VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce Service d'Assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au représentant légal de la Collectivité, responsable de l'organisation du Service d'Assainissement ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46**MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement, la Collectivité et les Etablissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'Assainissement est mis à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures.

Passé ce délai, le branchement pourra être obturé.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

ARTICLE 47**DESORDRES DES OUVRAGES PUBLICS**

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres alors occasionnés, seront, à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront (liste non exhaustive) :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités pour la remise en état des ouvrages.

Il est interdit à toute personne étrangère au Service d'Assainissement d'intervenir sur les ouvrages publics d'assainissement sans y être autorisée. Chaque intervention devra faire l'objet d'une autorisation spécifique précisant la date et le lieu de l'intervention auprès du Service d'Assainissement.

ARTICLE 48**TARIFS DES TRAVAUX ET PRESTATIONS REALISEES
PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

Les tarifs de travaux sont précisés en annexe du contrat dans le document "tarifs des travaux et prestations à facturer aux usagers".

ARTICLE 49**DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet du contrat, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 50**MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service d'Assainissement trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 51**DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

En vertu du contrat de Délégation intervenu entre la Commune de Bandol et la Société des Eaux de

Marseille (SEM), cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement Collectif d'eaux usées pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 52

▶ CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Maire, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par le Conseil Communautaire,
dans sa séance du 7 décembre 2009*

*Fait à Bandol, le 7 décembre 2009
en 3 exemplaires originaux*

*Pour la Commune de Bandol
Dr Christian PALIX
Maire*

*Pour la Société des Eaux de Marseille
Loïc FAUCHON
Président Directeur Général*

SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE

Siège social : 25 rue Edouard-Delanglade - 13006 Marseille
Centre Service Clients "La Passerelle" :
0 810 400 500 (numéro Azur - prix d'un appel local)

ANNEXE AU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Les dispositions ci-après complètent l'article 3 du règlement et définissent avec plus de précisions la nature des eaux usées autres que domestiques, sans caractéristiques spéciales, telles que les eaux industrielles et les eaux agricoles.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions légales qui régissent les établissements classés reconnus dangereux, insalubres ou incommodes.

► A / NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DÉVERSÉES À L'ÉGOUT

Les règles énoncées aux articles 2 et 3 du règlement sont applicables aux effluents industriels et agricoles.

Si pour des raisons particulières, la nature du rejet ne peut être rendue conforme aux prescriptions en vigueur, l'autorisation de déversement devra être expressément accordée par le Maire et subordonnée aux frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages à construire pour la réception dudit rejet.

Lors de la demande de raccordement, l'établissement devra fournir une estimation des caractéristiques de son rejet en précisant notamment (liste non exhaustive):

- la nature des produits rejetés,
- le débit journalier
- le débit de pointe,
- la charge organique en DBO/5 et en DCO,
- la concentration des matières en suspension (MES),
- la température du rejet.

Il lui sera éventuellement demandé, dès son raccordement, un bilan de pollution sur 24 heures en période normale.

Après étude, le Service d'Assainissement pourra :

- soit refuser les effluents en raison de leur charge, leur débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec les possibilités du réseau ou de la station d'épuration,
- soit les accepter tels quels,
- soit imposer une dépollution à la charge de l'établissement.

Les installations de dépollution, devront être entretenues par l'établissement de manière à fonctionner en permanence dans les conditions optimales.

Les liquides à évacuer seront envoyés à l'égout au moyen d'un branchement particulier totalement indépendant des branchements établis pour les eaux ménagères, eaux vannes et eaux pluviales.

La canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours et le plus près possible du point de raccordement à l'égout, d'un regard permettant de vérifier les caractéristiques des effluents par prélèvement d'échantillons.

Dans le cas où les valeurs mesurées lors d'un contrôle des eaux rejetées ne correspondraient pas aux valeurs fixées lors de la demande de raccordement, les clauses de l'article 6 et 21 du règlement seraient applicables, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du même règlement.

► B / EAUX INDUSTRIELLES

Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, garages, restaurants, cantines, et, d'une façon générale, tous les établissements industriels et commerciaux peuvent être raccordés à l'égout après accord par le Service d'Assainissement.

a) Caractéristiques de l'effluent industriel à rejeter :

Les caractéristiques de l'effluent rejeté devront être compatibles avec le système de collecte et de traitement en place.

En particulier l'effluent :

- sera neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être admis jusqu'à 9,5,
- sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30°C,
- ne contiendra pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogènes,
- ne contiendra pas de substance de nature à favoriser la formation d'odeurs,
- ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents des gaz aux vapeurs toxiques ou inflammables,
- sera débarrassé :
 - des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - des matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant contre les parois de l'égout,
- ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction ou l'inhibition de l'activité bactérienne des stations d'épuration,
- ne contiendra pas de substances capables d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Le rejet de substances radioactives ne pourra être

admis avec l'accord de l'autorité sanitaire que si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable par les Services d'Hygiène Départementaux.

Les teneurs en polluants seront consignées dans les conventions spéciales de déversement.

A titre indicatif, les concentrations moyennes d'un rejet domestique sont :

- Matières en suspension (MES) : 300 mg/litre
- Demande chimique en oxygène DCO : 800 mg/litre
- Demande biochimique en oxygène (DBO5) : 400 mg/litre

Les caractéristiques des effluents des installations classées pour la protection de l'Environnement ICPE devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux exigences imposées par la DRIRE ou le Préfet.

Celles des autres établissements devront, en règle générale, respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 en termes de substances nocives, à savoir : leur teneur en substances nocives ne pourra, en aucun cas, au moment du rejet dans les collecteurs publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Fer	5 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Zinc	2 mg/l
Nickel	0,5 mg/l
Cadmium	0,2 mg/l
Chrome trivalent	0,5 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Mercuré	0,05 mg/l
Argent	0,1 mg/l
Étain	2 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Cobalt	2 mg/l
Aluminium	5 mg/l
Manganèse	1 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chlore libre	3 mg/l
Composés organiques du Chlore (AOX)	1 mg/l
Chromates	2 mg/l
Sulfures	1 mg/l
Sulfates ¹	500 mg/l
Fluor	15 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l

(1) Cette valeur est la concentration résultant après dilution dans l'ouvrage où se fait le rejet.

Hydrocarbures totaux 10 mg/1
Composés organiques halogénés 1 mg/1

Cette liste n'est pas limitative. Le Service d'Assainissement se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres composés chimiques dans la présente liste, notamment les toxiques organiques comme les PCB.

b) Rejets d'acides et de bases au Règlement du service de l'assainissement, généralités

Dans les établissements où il est fait emploi d'acide, de base ou de produits susceptibles de donner naissance à des composés pouvant nuire au bon fonctionnement des égouts, la canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours, à l'intérieur de l'établissement et le plus près possible du point de raccordement, d'un dispositif permettant de vérifier la parfaite neutralisation des effluents et de prélever facilement des échantillons...

c) Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc...

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages, les stations service ou les ateliers mécaniques, où ces produits sont utilisés et sont susceptibles d'être déversés à l'égout, devront passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement.

Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.

Le débourbeur devra avoir un volume utile de stockage des boues égal au minimum au 2/3 du volume total en eau du débourbeur.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être conformes aux prescriptions de la norme DIN 1999 qui exige, en particulier, que la capacité de stockage de liquides légers, exprimée en litres, doit être égale à 10 fois la taille nominale du séparateur, avec un minimum de 60 litres, et que leur pouvoir séparatif atteigne au moins 95% pour les liquides non miscibles à l'eau et de densité moyenne de 0,85 kg/dm³.

Les séparateurs à hydrocarbures munis d'un obturateur automatique, devront être implantés de telle sorte que le rebord supérieur se trouve au moins à 40mm au-dessus de point de drainage du sol de façon que, lors de l'enlèvement des hydrocarbures, l'eau ne puisse pénétrer par le couvercle de l'appareil.

Ces appareils devront être placés à un endroit facilement accessible de façon à permettre un contrôle efficace du Service d'Assainissement. Ce dernier pourra se réserver la possibilité de plombier le couvercle du dispositif d'obturation s'il est constaté que les manipulations de l'obturateur ou du flotteur ont permis l'écoulement des hydrocarbures vers l'égout.

Pour éviter au maximum les remontées de vapeurs explosives dans les canalisations d'amenée, il sera prévu un coupe-odeurs, côté entrée du séparateur.

Les couvercles de ces séparateurs devront être ininflammables, hydrauliques et capables de résister aux charges de la circulation automobile.

d) Graisses

Pour éviter les dépôts de graisse à la sortie des établissements tels que restaurants, établissements hospitaliers, cantines d'entreprises ou scolaires dans lesquels il est servi plus de 100 repas par jour, les établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les usines margarinières, les huileries, les raffineries d'huile, les eaux résiduaires de ces établissements devront traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement qui donnera également son avis sur leur implantation.

Les séparateurs à graisses pourront être précédés d'un débourbeur pour éviter d'amener les matières lourdes et solides dans le séparateur.

Les séparateurs devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils assurent un rendement d'au moins 92% de séparation,
- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- qu'ils soient ventilés intérieurement par la canalisation d'arrivée ; à cet effet, un espace doit être réservé entre la surface des graisses et le couvercle,
- que le couvercle soit hydraulique et puisse résister aux charges qu'il aura à supporter,
- que les matières en suspension fines soient évacuées par le liquide.

L'installation devra être conforme aux prescriptions des normes DIN 40.40 et 40.41.

Si les appareils sont construits en maçonnerie, les conduits seront recouverts d'une couche de protection contre les acides gras.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeurs. Les effluents des séparateurs à graisses, qui sont placés au-dessus du niveau de refoulement possible de l'égout, seront évacués à l'aide d'une installation de refoulement.

Il est rappelé que l'effluent doit avoir une température inférieure à 30° C.

e) Fécales

Les restaurants, les établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires où il est servi plus de 100 repas chauds par jour, devront également prévoir, sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les fécales de pommes de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service d'Assainissement, comprendra deux chambres visitables séparées. La première chambre sera munie d'un dispositif anti-mousse et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes. La deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

Les séparateurs seront implantés à des endroits facilement accessibles de façon à ce que les agents du Service d'Assainissement puissent assurer à tout moment un contrôle efficace. Leurs cloisons intérieures seront prévues non démontables par les utilisateurs.

D / EAUX AGRICOLES

Les porcheries, les étables, les abattoirs, les établissements traitant des produits laitiers peuvent être raccordés à l'égout après l'autorisation par le Service d'Assainissement.

Dans ce cas, le Service d'Assainissement, après étude, pourra imposer un prétraitement à la charge de l'établissement.

REJET INDUSTRIEL - CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Une convention type est jointe en fin de cette annexe

MODALITÉ DE CALCUL DE LA REDEVANCE

EN FONCTION DES QUANTITÉS D'EAU PRÉLEVÉES

La redevance assainissement qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend:

- une part due à la Collectivité
- une part due à l'exploitant.

A ce prix, s'ajoutent d'éventuelles redevances et taxes, telles qu'aujourd'hui la TVA.

1 - Part due à la collectivité

A ce titre, le Service d'Assainissement perçoit, pour le compte de la Collectivité une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'elle supporte, égale à :

$$V \times C_d \times R_1$$

formule dans laquelle :

V : est le volume d'eau consommé assujetti, exprimé en m³, défini au paragraphe III

C_d : est un coefficient de dégressivité défini au paragraphe III.

R₁ : est la part Collectivité, établie en Euros H.T. par m³ appliquée aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau

La valeur de R₁ est fixée par délibération de la Collectivité.

Elle est actuellement de Euros H.T./m³ (délibération du

2 - Part dû au titre de l'exploitation

A ce titre, le Service de l'Assainissement perçoit auprès de l'établissement pour les consommations d'eau à usage non domestique générant un rejet, une redevance d'Assainissement calculée par la formule :

$$V \times C_d \times C_p \times R_2$$

V : est le volume d'eau consommée assujetti, exprimé en m³, défini au paragraphe III

C_d : est le coefficient de dégressivité défini au paragraphe III

C_p : est le coefficient de pollution défini au paragraphe III

R₂ : est la redevance d'assainissement perçue par le Fermier pour couvrir tout ou partie des dépenses liées à la collecte des effluents, les frais de transport, d'épuration des effluents et d'élimination des boues.

3 - Mode de calcul des des différents coefficients

Volume d'eau, V, assujetti à la redevance d'assainissement

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par les service des eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, source, rivière, canal, etc..) dûment déclarée par l'Etablissement et équipé obligatoirement d'un dispositif de comptage agréé. En cas de panne du dispositif de comptage de l'établissement, le volume V pourra être estimé par le service de l'Assainissement sur la base des consommations de l'année précédente. Les volumes d'eaux utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques et qu'ils sont distribués par des réseaux distincts sans possibilité d'interconnexion, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Coefficient de dégressivité, C_d

Conformément aux dispositions en vigueur, les clients raccordés à l'assainissement ne bénéficient plus de la dégressivité.

Dans le cas d'un nouvel établissement ou d'établissement existant, ce coefficient est égal à 1.

Coefficient de pollution, C_p

Le coefficient de pollution est un coefficient tenant compte de la composition des effluents, de leur degré de pollution ainsi que de l'impact de ce dernier sur le Service d'Assainissement.

Le coefficient de pollution est défini par la formule suivante :

$$C_p = 0,5 + 0,25 \frac{MES}{300} + 0,25 \frac{DCO}{800}$$

que l'on peut écrire de la manière suivante

$$C_p = 0,5 + 0,25 C_1 + 0,25 C_2 \text{ par tranches}$$

avec C₁ = MES / 300 et C₂ = DCO / 800

Tranche MES mg/l	MES retenues mg/l	Coefficient C ₁
0 - 300	300	1.000
300 - 400	350	1.167
400 - 500	450	1.500
500 - 600	550	1.833

Tranche DCO mg/l	DCO retenues mg/l	Coefficient C ₂
0 - 800	800	1.000
800 - 1.000	900	1.125
1.000 - 1.200	1.100	1.375
1.200 - 1.400	1.300	1.625
1.400 - 1.600	1.500	1.875
1.600 - 1.800	1.700	2.125
1.800 - 2.000	1.900	2.375

Formule dans laquelle

MES et DCO : sont les concentrations moyennes des effluents rejetés issues des contrôles réguliers et inopinés en mg/l

300 et 800 : sont les concentrations moyennes respectives en MES et DCO d'un effluent domestique type, exprimées en mg/l.

ACTUALISATION DE LA REDEVANCE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DES COEFFICIENTS

Le coefficient de pollution (C_p) pourra être modifié chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Dans les limites de l'Article 13 de la présente convention, le nouveau coefficient s'appliquera d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention. Le nouveau coefficient ne pourra avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

Ce coefficient sera calculé chaque année par le Service de l'Assainissement sur la base :

- des déclarations des résultats des mesures d'autosurveillance communiquées tous les mois par l'établissement, complétées en cas d'absence de résultats, par les valeurs mensuelles maximales de l'année précédente ;
- des mesures de pollution effectuées par le Service d'Assainissement en cas de non validation des dispositifs de mesure ou dans le cas où l'établissement n'est pas soumis à l'autosurveillance.

Là où les campagnes de mesure sont à la charge de l'établissement.

Dès réception de l'ensemble des données de l'autosurveillance de l'année n, le Service de l'Assainissement procédera au calcul annuel moyen du coefficient de pollution, C_p, lequel permettra d'établir le montant de la redevance d'assainissement de l'année n+1.

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES DANS LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BANDOL

ENTRE :

Raison Sociale de l'Entreprise :
.....
dont le siège est au
.....

N° SIRET :
représentée par, Directeur de l'établissement
et dénommée : l'Etablissement

ET :

La Mairie de
représentée par Monsieur
Maire de
au titre de ses pouvoirs de police
et dénommée : la Collectivité

ET :

L'Entreprise SEM Société des Eaux de Marseille
représentée par Monsieur Alain Grossmann, Directeur Général
Délégué prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
de
et dénommée : le Service d'Assainissement

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

► OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement de la Commune de Bandol. Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'établissement de façon à ce qu'elles soient compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement des effluents et d'évacuation des boues.

ARTICLE 2

► DÉFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont issues d'un usage de l'eau normal restreint à un nombre de personnes limité. Elles comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au Règlement du Service de l'Assainissement de la Commune de Bandol.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de vidange de piscine, les eaux de rabattement de nappe.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3

► CARACTÉRISTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est :

.....
Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (description sommaire) :

• Activité principale :

.....
.....

• Activité secondaire :

.....
.....

En raison de ces activités ou de produits fabriqués, employés ou stockés, l'établissement est soumis (à ne remplir que si ICPE) :

à autorisation

au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève de la rubrique (des rubriques) N°
de la nomenclature des installations classées.

à déclaration

au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève de la rubrique (des rubriques) N°
de la nomenclature des installations classées.

3.2 Plan des installations (à ne remplir que si ICPE)

L'Etablissement remet le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux, qui est annexé à la présente Convention (Annexe N°).

Ce plan précisera la situation de l'Entreprise dans le tissu urbain (rues etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.

Les informations, contenues dans ce document, revêtent un caractère strictement confidentiel.

3.3 Origine de l'Eau

• Réseau public :

• Autre(s) source(s) : Mode de comptage

3.4 Usage de l'eau

L'utilisation de l'eau à l'intérieur de l'établissement est destinée à :

.....
.....

3.5 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser, à la date de la signature de la présente Convention, les principaux produits chimiques qui figurent à l'annexe N° (à ne fournir que si ICPE).

Les fiches "produits" et les fiches de données de sécurité correspondantes utilisées par l'établissement peuvent être consultées par la Collectivité ou le Service d'Assainissement dans l'établissement.

3.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la Convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4

INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que la réalisation de son réseau intérieur privé est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement. L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

En particulier, l'Etablissement doit s'assurer de la bonne séparativité des réseaux de collecte (eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, eaux pluviales).

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant (à compléter et adapter le cas échéant) :

	DESCRIPTION DU DISPOSITIF À METTRE EN CONFORMITÉ
Regard de prélèvement	
Décanteur-Débourbeur	
Bac de rétention et évacuation par entreprise spécialisée	
Dessablage	
Dégrillage de ... cm	
Séparateur d'hydrocarbures	
Tamisage de ... cm	
Dégraissage	
Réctifications du pH	
Homogénéisation	
Détoxication	
Autres traitements	
Régulation du débit	
Rétention à la source	

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'article 7, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus, sous la responsabilité de l'Etablissement, de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les sous-produits extraits des installations de dépollution devront être évacués par une société agréée et retraités dans des installations permettant leur élimination.

L'Etablissement devra conserver les certificats d'enlèvement des sous-produits dont la durée de conservation n'excède pas 3 ans et s'engage à les produire à la demande du Service d'Assainissement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition du Service d'Assainissement.

Par ailleurs, l'établissement justifie auprès du Service d'Assainissement avant le raccordement au réseau d'eaux usées unitaire des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents définies dans l'article 7.

ARTICLE 5

CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques			
Eaux usées autres que domestiques			
Eaux pluviales			

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- Branchement(s) pour les eaux usées domestiques
- Branchement(s) pour les eaux usées autres que domestiques
- Branchement(s) pour les eaux pluviales

Il existe donc branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du Service d'Assainissement.

Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.

- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du Service d'Assainissement, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6

ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans aucune restriction que

celles mentionnées dans le chapitre du Règlement du Service de l'Assainissement de Bandol

7.2 Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3 Eaux industrielles et assimilées

Préalablement à la signature de la présente convention, le Service d'Assainissement pourra vérifier la traitabilité des effluents rejetés au réseau par l'Etablissement raccordé.

Cette vérification portera notamment sur :

- une campagne de contrôle des caractéristiques des effluents
- des tests spécifiques adaptés à la nature des effluents (mesure de la DCO, recherche de micropolluants organiques et minéraux).

Les coûts correspondants seront mis à la charge de l'Etablissement.

Complément pour les installations classées

Pour les installations classées soumises à autorisation, les résultats de la vérification effectuée par le Service d'Assainissement seront comparés aux données techniques concernant la faisabilité du raccordement au réseau public d'assainissement précisées dans l'étude impact.

Si la vérification venait à démontrer une différence notable entre les effluents rejetés par l'Etablissement et les données prévisionnelles de l'étude d'impact, celui-ci devra, soit corriger dans les plus brefs délais les caractéristiques de ses effluents, soit supporter le coût des ouvrages complémentaires de collecte et de traitement qui seraient nécessaires.

7.3.1. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents rejetés dans le réseau d'eaux usées devront respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, rappelées ci-après :

A - Débit maximal

Débit journalier	m ³ /jour
Débit de pointe	m ³ /jour

B - Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO⁵) :
Concentration maximale journalière mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :
Concentration maximale journalière mg/l

Matières en suspension (MES) :
Concentration maximale journalière mg/l

PH

Huile et graisses

Azote réduit (en N) :
Concentration maximale journalière mg/l

Matières Phosphore Total (en P) :
Concentration maximale journalière mg/l

Autres substances :	
Indice Phénols	0.3 mg/l
Chrome hexavalent	0.1 mg/l
Cyanures	0.1 mg/l
Arsenic et composés (en As)	0.1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Etain et composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
Sulfates	500 mg/l
Sulfures	1 mg/l
Nitrites (1)	- mg/l
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	- mg/l
Chlorures	500 mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0.5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0.5 mg/l
Chrome et composés (en Cr)	0.5 mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0.5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l
Mercurie (en Hg)	0.05 mg/l
Cadmium (en Cd)	0.2 mg/l
Sélénium (en Se) (1)	- mg/l
Substances organo-halogénées (PCB et HAP) ⁽¹⁾	- mg/l

(1) Pas de valeur réglementaire spécifiée à la date de la signature de la présente convention spéciale de déversement

7.3.2. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la Convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notamment la qualité des effluents ou des polluants devra être notifiée à la Collectivité et au Service d'Assainissement.

ARTICLE 8

▀ SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 L'autosurveillance des eaux industrielles et assimilées

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.



Etablissements classés

Indépendamment du contrôle trimestriel des rejets provenant de, l'établissement doit mettre en place, un premier programme de mesures qui sera effectué sur les rejets des effluents autres que domestiques au niveau de l'avant dernier regard situé avant chaque branchement au réseau d'assainissement.

Cette campagne d'analyses (24h) sera réalisée dès la mise en application de la présente convention de déversement dans un délai de réalisation de 3 mois à compter de cette date.

Cette première campagne concerne l'analyse des paramètres suivants (à ajuster) :

- Débit sur 24h
- pH
- Température
- Couleur
- DCO
- DBO⁵
- Matières en suspension
- Azote global (N)
- Phosphore total (P)
- Fluorures (F)
- Chlorures (Cl)
- Cyanures Totaux (CN)
- Indice Phénol (en phénol)
- Détergents ioniques
- Détergents anioniques
- AOX
- PCB
- Hydrocarbures totaux
- Chrome total (Cr)
- Arsenic (As)
- Aluminium total (Al)
- Argent total (Ag)
- Cuivre total (Cu)
- Etain total (Sn)
- Fer total (Fe)
- Manganèse total (Mn)
- Nickel total (Ni)
- Plomb total (Pb)
- Zinc total (Zn)
- Cadmium total (Cd)
- Mercure total (Hg)
- Sulfates
- Sulfures
- Nitrates
- Nitrites
- Technétium 99
- Indium 111
- Iode 131
- Iode 125
- Thallium 201
- Gallium 67

Le second programme concerne une campagne d'analyses de certains paramètres qui sera réalisée **une fois par an**.

Cette campagne concerne l'analyse des paramètres suivants :

- Débit sur 24h
- pH
- Température
- Hydrocarbures
- DCO
- DBO⁵
- Matières en suspension
- Azote global
- Phosphore total

- Nitrates
- Nitrites
- PCB
- Fer
- Chrome total
- Arsenic
- Cuivre total
- Nickel
- Plomb
- Zinc
- Cadmium
- Mercure

L'établissement est tenu d'effectuer ces campagnes d'analyses sur 24 heures. Les analyses seront effectuées conformément aux normes en vigueur. Les mesures de concentration, visées ci-après seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C).

D'autre part, il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié s'il s'avère au vu des mesures réalisées sur trois années que la qualité des rejets ne varie pas significativement.

Le programme sera alors ramené à une fois tous les trois ans.

Dans le cas contraire, la fréquence d'une analyse par an sera maintenue pour l'ensemble des paramètres.

De même, le programme d'analyses pourra être revu dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente Convention.

L'établissement est tenu de faire parvenir, au Service d'Assainissement la synthèse de l'ensemble des résultats d'analyses des effluents non domestiques annuellement (au plus tard, pour le 31 décembre de l'année en cours), à l'issue de la réalisation de la campagne d'analyse annuelle.



Etablissements non classés

Des prélèvements et analyses seront effectués à la fréquence de.....par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, afin de vérifier si les eaux résiduaires industrielles déversées dans l'égout public sont conformes aux prescriptions édictées dans la présente convention.

Les résultats de ces prélèvements et analyses seront adressés au fur et à mesure à la SEM - Agence de (adresse à préciser).

La fréquence des contrôles pourra être augmentée dans le cas de non-conformité des effluents, ceci à la charge de l'industriel, jusqu'à rétablissement d'une situation normale.

Le programme d'analyse qui dépend de l'activité de l'industriel sera : (A ajuster)

- Vérification des débits rejetés et prélèvement
- DCO
- DBO⁵
- MEST
- pH
- Hydrocarbures

- cuivre
- Zinc

Les frais d'analyses seront supportés par l'industriel.

Dans le cas où les contrôles effectués dépasseraient les valeurs indiquées au paragraphe 7-3-1, l'industriel s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour y remédier (augmentation de la fréquence des curages de l'installation de pré-traitement, rétention à la source des produits les plus polluants, mise en place de pré traitements complémentaires).

8.2 Inspection télévisée du branchement

Sans objet

8.3 Contrôles

Le Service d'Assainissement pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par le Service d'Assainissement à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 9

DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Dans le cas particulier des ICPE, l'établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils de mesures. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesures, l'établissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'établissement. Passé un délai de trois mois, la collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'établissement.



Mesures en continu par débitmètre

L'Etablissement installera à demeure, dans un délai de à compter de la signature de la présente Convention, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément du Service d'Assainissement s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Service d'Assainissement ou Etablissement) contestera la validité de la mesure.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total desdits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer le Service d'Assainissement et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, le Service d'Assainissement se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.



Mesures en continu par canal de comptage

L'Etablissement installera à demeure, dans un délai de A compter de la signature de la présente Convention, un canal de comptage équipé d'un déversoir normalisé permettant d'assurer une mesure de débit et des prélèvements. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément du Service d'Assainissement.

Dans tous les cas, l'établissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques. L'Etablissement en laissera le libre accès aux agents du Service d'Assainissement, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées au service d'Assainissement.

ARTICLE 10

DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage

Le descriptif des dispositifs de comptage tel que fourni par l'Etablissement, figure en annexe n° (Annexe à prévoir pour les ICPE).

En l'absence de dispositifs de comptage

Dans le cas d'installations existantes, l'Etablissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc...) et au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les parties.

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera au Service d'Assainissement dans les conditions suivantes :

(A compléter)

L'Etablissement autorise le Service d'Assainissement à faire tout relevé ou contrôle qu'il juge utile.

ARTICLE 11

► CONDITIONS FINANCIÈRES

En application du Décret 2000-237 du 13 Mars 2000 et du Règlement du Service d'Assainissement de la Commune de....., les établissements industriels, commerciaux et artisanaux raccordés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

11.1 Tarification de la redevance d'assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de la signature de la présente Convention, fixés par la Collectivité qui délègue le Service Assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur :

- Délibération en date du (à compléter) approuvant le contrat de délégation du Service d'Assainissement.
- Délibération en date du (à compléter) approuvant l'avenant n° au contrat

11.2 Participation due au titre de l'article L. 1331-10 (à compléter)

Conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement versera au Service d'Assainissement, au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la participation financière suivante : (à compléter)

.....

.....

dans les conditions suivantes :

(Préciser montant, échéanciers du (ou des) versements (s) et destinataires)

11.3 Dispositions transitoires

A compléter notamment pour les établissements existants.

ARTICLE 12

► FACTURATION ET RÈGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis par la SEM, selon les modalités définies dans le contrat de délégation de service public.

ARTICLE 13

► CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 7, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Service d'Assainissement (contacter le PC Tél : 04-91-83-16-15, 24h/24)
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Service d'Assainissement
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Service d'Assainissement pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du Service d'Assainissement.

Pour faire suite à un incident, l'établissement est tenu de rédiger, dans un délai de 15 jours, un rapport au service gestionnaire de l'assainissement indiquant :

- Les dates de début et de fin de l'incident
- Les conséquences sur les rejets
- Les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets
- Les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise.

Eventuellement, en fonction des dommages subis, la collectivité ou le service gestionnaire de l'assainissement pourra demander en retour des indemnités selon les modalités définies dans l'article 16.

ARTICLE 14

► CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

14.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Service d'Assainissement conformément aux dispositions de l'article 15 et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le Service d'Assainissement se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, le Service d'Assainissement :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

14.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Service d'Assainissement et/ou la Collectivité du fait du non respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par le Service d'Assainissement et/ou la Collectivité aura été démontré et validé par une expertise indépendante, autant que de besoin.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le Service d'Assainissement et/ou la Collectivité et, à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 15

► MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente Convention pourra, le cas échéant, et après renégociation; être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 16

► OBLIGATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le Service d'Assainissement, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, le Service d'Assainissement pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Il devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 17

► CESSATION DU SERVICE

17.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de la présente convention de déversement induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'établissement par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non-paiement des sommes dues par l'établissement, il pourra être fait appel à la garantie financière.

17.2 Résiliation de la Convention

La présente Convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par le Service d'Assainissement ou la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification au Service d'Assainissement.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

17.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par le Service d'Assainissement ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité ou le Service d'Assainissement à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu.

ARTICLE 18

► CESSATION DE LA CONVENTION

En cas de cession de l'Etablissement, la Convention est transférée de plein droit et dans les mêmes conditions au cessionnaire dans la mesure où la même activité industrielle est poursuivie.

A cet effet, l'Etablissement s'engage à porter à la connaissance du cessionnaire la présente Convention et à introduire dans l'acte de cession une clause de respect par le cessionnaire des conditions fixées par la présente Convention.

L'Etablissement s'engage à notifier au Service d'Assainissement et à la Collectivité la cession qui donnera lieu, pour acte du changement de titulaire, à la signature d'un avenant. L'Etablissement reste engagé à l'égard du Service d'Assainissement et de la Collectivité jusqu'à la signature de cet avenant.

Si un changement notable des activités du cessionnaire entraîne une variation des caractéristiques du rejet, le Service d'Assainissement et la Collectivité doivent en être informés et peuvent alors adapter la Convention conformément aux dispositions de l'article 17.

ARTICLE 19

► DURÉE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée de DOUZE (12) ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté.

Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, la Collectivité, le Service d'Assainissement et l'Etablissement se réservant la possibilité d'y mettre fin en prévenant les autres parties dans un délai de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20

► DÉLÉGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 19, quel que soit le mode d'organisation du Service d'Assainissement.

ARTICLE 21

► JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente Convention sera soumis aux juridictions compétentes (Tribunal Administratif de Marseille).

ARTICLE 22

► DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION (*a ajuster*)

- Règlement du Service de l'Assainissement de
- Plan des réseaux d'eaux usées (difficile à récupérer)
- Liste des principaux produits chimiques utilisés (jamais récupérés)
- Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Fait le, en trois exemplaires

Signatures

Pour le Service d'assainissement

Pour l'Etablissement

Pour la Collectivité



SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE

Siège social : 25 rue Edouard-Delanglade - 13006 Marseille
Centre Service Clients "La Passerelle":
0 810 400 500 (numéro Azur - prix d'un appel local)